



Cadre légal entourant les thérapies de conversion

Qu'est-ce qu'une thérapie de conversion au sens de la loi ?

La loi canadienne définit la thérapie de conversion comme toute pratique, traitement ou service visant à :

1. modifier l'orientation sexuelle d'une personne pour la rendre hétérosexuelle;
2. modifier l'identité de genre d'une personne pour la rendre cisgenre;
3. modifier l'expression de genre d'une personne pour la rendre conforme au sexe qui lui a été assigné à sa naissance;
4. réprimer ou réduire toute attirance ou tout comportement sexuel non hétérosexuel;
5. réprimer toute identité de genre non cisgenre;
6. réprimer ou réduire toute expression de genre qui ne se conforme pas au sexe qui a été assigné à une personne à sa naissance.

Que disent les lois sur les thérapies de conversion ?

L'Assemblée nationale du Québec a adopté en décembre 2020 la *Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre*. Cette loi établit qu'il est interdit d'offrir, d'assurer ou de promouvoir une thérapie de conversion, car celle-ci porte atteinte à l'intégrité et à la dignité des personnes qui la subit (RLRQ, c. P-42.2).

Depuis le 7 janvier 2022, il est également criminel au Canada de tirer profit d'une thérapie de conversion, et ce, même si la personne qui la subit est consentante.

Les recours judiciaires

Au Québec, il existe plusieurs recours possibles pour la personne qui a subi une thérapie de conversion.

- **Plainte à la police.** Une personne survivante de thérapie de conversion peut porter plainte à la police. Si la plainte est retenue, la police mènera une poursuite pénale (loi québécoise) ou une poursuite sous le Code criminel (loi fédérale). Dans ces deux cas, c'est l'État qui poursuit les personnes accusées et la victime agit à titre de témoin. Si la thérapie de conversion a eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale, le 7 janvier 2022, et qu'une condamnation sous le Code criminel a lieu, la victime est admissible à demander une indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). Il n'y a pas de délai pour porter plainte à la police.
- **Recours civils.** En vue d'obtenir réparation pour les préjudices subis, une personne peut tenter un recours devant les tribunaux de droit civil ou porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ).
 - **Poursuite au tribunal civil.** Dans ce cas-ci, c'est la victime qui prend en charge la poursuite. Une fois que la personne a pris conscience des préjudices subis, elle dispose d'un délai de 10 ans pour les dommages corporels et de 3 ans pour les dommages moraux pour entreprendre la poursuite. Il n'y a pas de date limite pour déposer une demande devant les tribunaux civils si la thérapie de conversion a eu lieu lorsque la personne était mineure (art. 2926.1 du Code civil du Québec).
 - **CDPDJ.** Si la plainte déposée par la victime est retenue par la CDPDJ, c'est cette dernière qui entreprend la poursuite civile au nom de la victime. Le délai pour déposer une plainte à la CDPDJ est généralement de 2 ans (art. 77 de la Charte des droits et libertés de la personne, chapitre C-12).
- **Plainte à un ordre professionnel.** Une victime peut aussi déposer une plainte à l'ordre professionnel auquel la personne responsable est affiliée. Il n'y a pas de délai pour déposer une plainte à un ordre professionnel.

Les sanctions

Toute personne physique ou morale qui contrevient à la loi s'expose à des sanctions légales. Ces mesures visent l'atteinte de changements durables. Les aspects positifs anticipés peuvent être de l'ordre, à court terme, de la dissuasion des pratiques interdites et de la réparation auprès des victimes et, à plus long terme, des changements de mentalité concernant la diversité sexuelle et de genre et, ultimement, de l'élimination des thérapies de conversion.

- **Poursuite pénale.** Une personne reconnue coupable de fournir une thérapie de conversion sous la loi provinciale peut recevoir une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas. Et en cas de récidive, le montant de l'amende est doublé (art. 14 du Code de procédure pénale, chapitre C-25.1).
- **Poursuite criminelle.** Une personne reconnue coupable sous le Code criminel sera condamnée à une peine déterminée par le ou la juge : amende, sursis, probation ou à un emprisonnement maximal de cinq ans.
- **Poursuite civile.** Une poursuite civile permet d'obtenir une réparation pour les dommages subis, soit une compensation financière.
- **Plainte à un ordre professionnel.** Une professionnelle ou un professionnel reconnu coupable par son ordre professionnel recevra une sanction, comme une suspension de ses droits d'exercice.

Autres ressources à consulter : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/homophobie-transphobie/therapies-conversion>

